

Règlement grand-ducal du 17 mars 1993 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les «services»¹ de télévision et de télétexte diffusé et «services»¹ y assimilés, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers de charges qui leur sont assortis,²

(Mém. A - 28 du 13 mars 1993, p. 482)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010.

(Mém. A - 241 du 24 décembre 2010, p. 4035)

Texte coordonné

Art. 1^{er}.

Les permissions pour les «services»¹ de télévision et pour les «services»¹ de télétexte diffusé et «services»¹ y assimilés visant un public résident sont accordées par le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les médias, appelé ci-après «le Ministre», et après consultation de la Commission indépendante de la radiodiffusion, conformément à la loi «modifiée»¹ du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, appelée ci-après «la loi» .

Art. 2.

(...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 17 décembre 2010)*

Art. 3.

(1) Le Ministre procède aux appels de candidatures en publiant les fréquences et emplacements disponibles, avec leurs caractéristiques respectives et en indiquant le dernier délai pour la présentation des dossiers de candidature.

(2) L'appel de candidatures publié précisera les informations à fournir par les candidats et les critères de sélection des bénéficiaires. Ces critères tiendront compte de l'intérêt du public et des objectifs de la loi, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la loi.

(3) L'appel de candidatures pourra également préciser les conditions auxquelles devront répondre le bénéficiaire d'une permission et le «service»¹ qu'il propose.

(4) Après l'écoulement du délai pour la présentation des dossiers de candidature, et après consultation de la Commission indépendante de la radiodiffusion, le Ministre soumet ses propositions au Gouvernement en conseil qui décide de l'attribution des permissions.

Art. 4.

De même en l'absence d'appel public de candidatures, le Ministre soumet ses propositions au Gouvernement en conseil qui décide de l'attribution des permissions.

Art. 5.

Le Ministre accorde les permissions, assorties des cahiers des charges, au nom du Gouvernement.

Art. 6.

Les permissions sont d'une durée limitée, mais elles peuvent être renouvelées au profit du même bénéficiaire sans qu'il doive être procédé à un appel de candidatures. Les dispositions de la nouvelle permission et du cahier des charges peuvent être différentes de celles applicables antérieurement.

Art. 7.

Les cahiers des charges assortis aux permissions seront conformes à l'article 12 de la loi.

Art. 8.

(...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 17 décembre 2010)*

Art. 9.

Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

1 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 17 décembre 2010.

2 Base légale: Art. 3 et 12 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.